

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du onze janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00604 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 25 avril 2022,

comparant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme à directoire et conseil de surveillance SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, plateau du Saint Esprit, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 2 mai 2023.

Le 13 janvier 2012, PERSONNE1.) a contracté deux prêts auprès de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.), portant sur les montants respectifs de 331.421 euros et de 325.000 euros.

Le 1^{er} août 2012, il a encore contracté deux prêts auprès de la même banque, portant sur les montants respectifs de 91.038 euros et de 137.992 euros.

En date des 11 et 16 décembre 2015, la SOCIETE1.) a fait signifier à PERSONNE1.) un commandement aux fins de saisie-vente à concurrence d'un montant de 677.589,64 euros.

Le 7 décembre 2016, la SOCIETE1.) a fait délivrer à PERSONNE1.) deux commandements de payer valant saisie de biens immobiliers sis respectivement à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.).

Par exploit d'huissier du 21 mars 2017, la SOCIETE1.) a fait assigner PERSONNE1.) devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Reims aux fins de vente forcée des deux biens immobiliers.

Par deux jugements rendus le 23 novembre 2017 (n^{os} du rôle 17/00017 et 17/00018), le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Reims a ordonné la vente forcée desdits biens immobiliers.

Par ordonnance d'homologation rendue le 14 février 2019 par le tribunal de grande instance de Reims, chambre civile, saisies immobilières, le projet de distribution amiable du 14 janvier 2019 a été revêtu de la force exécutoire.

Par exploit d'huissier du 5 février 2020, la SOCIETE1.) a fait signifier à PERSONNE1.) un commandement de payer, portant sur le montant total de 620.682,07 euros, sur base de deux certificats de titres exécutoires européens.

Par exploit d'huissier du 24 février 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de s'y entendre dire, principalement, que le commandement de payer signifié par le ministère de l'huissier de justice Carlos CALVO en date du 5 février 2020 est nul et non avenu, sinon non fondé et, à titre subsidiaire, que le commandement est partiellement non fondé pour ce qui est des montants réclamés.

A titre plus subsidiaire, il a sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 1244 du Code civil, sinon de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés au Grand-Duché.

Il a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros, la condamnation de la SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En premier lieu, PERSONNE1.) a soulevé la prescription de l'action de la SOCIETE1.).

Il a fait valoir qu'en application de L218-2 du Code de la consommation français, le délai de prescription était de deux ans.

Il a estimé que plus de deux années se sont écoulées entre les premiers impayés et les premiers actes d'exécution forcée, de sorte qu'au jour de l'introduction de la demande en exécution devant le tribunal de grande instance de Reims par exploit du 21 mars 2017, aussi bien qu'au jour de la signification du commandement de payer et au jour de l'émission des titres exécutoires européens, l'action était prescrite.

PERSONNE1.) a soutenu qu'aux termes de l'article 2244 du Code civil français, la prescription ne pouvait être interrompue que par une mesure conservatoire ou un acte d'exécution et qu'un commandement aux fins de saisie-vente équivalait à un commandement de payer et non à un acte d'exécution ou à une mesure conservatoire.

Il a ensuite fait plaider que, contrairement aux exigences de l'article 20 du règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (ci-après le règlement 805/2004), les expéditions n'avaient pas été fournies à l'autorité chargée de l'exécution dans l'Etat membre d'exécution, à savoir l'huissier de justice, de sorte que les actes authentiques certifiés en tant que titres exécutoires européens ne sauraient être exécutés, respectivement faire l'objet d'un commandement de payer.

PERSONNE1.) a ensuite soutenu que la procédure d'élaboration des titres exécutoires européens n'avait pas été respectée, dans la mesure où, pour la certification des actes authentiques en tant que titres exécutoires européens, le formulaire type prévu à l'annexe III du règlement 805/2004 n'avait pas été utilisé.

Il a, en outre, fait valoir que les certificats des titres exécutoires contenaient des mentions erronées en ce qu'ils indiquaient qu'il était marié à PERSONNE2.), alors qu'en réalité, le couple avait divorcé en 2018.

Une procédure de retrait/rectification avait été introduite en France à cet égard, en application de l'article 10 du règlement 85/2004.

PERSONNE1.) a enfin relevé que le commandement de payer du 5 février 2020 mettait en compte des sommes qui n'étaient pas mentionnées dans les certificats de titres exécutoires européens, à savoir les montants de 15.421,15 euros, 43.297,14 euros, 60 euros, 60 euros et 3.211,20 euros, et que les montants de 79.091,20 euros, 390.796,22 euros, 5.961,19 euros et 82.672,97 euros, réclamés aux termes du commandement de payer au titre des créances constatées dans les certificats de titres exécutoires européens, étaient erronés, étant donné que les immeubles hypothéqués avaient fait l'objet d'adjudications publiques et que des montants importants avaient été remboursés.

Par jugement du 22 février 2022, le tribunal d'arrondissement, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la forme, dit non fondée l'opposition au commandement du 5 février 2020, rejeté la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 1244 du Code civil, sinon sur l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché, débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, condamné ce dernier à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de

procédure de 2.000 euros, dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, en ce qui concerne le moyen de prescription soulevé, le tribunal a rappelé que, selon les articles 2241 et 2244 du Code civil français « *la demande en justice, même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution* » ou « *un acte d'exécution forcée* » interrompent les délais de prescription ou de forclusion.

En se référant à un arrêt du 13 mai 2015 (n° 14-16.025) et à un arrêt du 1^{er} juin 2017 (n° 16-17.589) de la deuxième chambre de la Cour de cassation française, la juridiction du premier degré a dit que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.

Elle a partant retenu que la prescription avait, en l'espèce, été valablement interrompue du fait que la SOCIETE1.) avait fait signifier à PERSONNE1.) un commandement aux fins de saisie-vente en date des 11 et 16 décembre 2015.

Quant à la question des originaux des expéditions des certificats européens du 21 janvier 2020, le tribunal a constaté que le commandement du 5 février 2020 énonçait clairement que l'huissier instrumentaire avait « *signifié et laissé copie à Monsieur PERSONNE1.)* » desdits titres exécutoires.

Le tribunal a ensuite noté qu'il ressortait d'un échange de correspondance entre l'huissier de justice et le mandataire de la SOCIETE1.) que ce dernier avait sollicité de la part de l'huissier la communication des pièces en sa possession et que l'huissier lui avait adressé un courrier en réponse, le priant de « *trouver en annexe* » divers originaux, parmi lesquels les titres exécutoires européens litigieux.

Les juges de première instance en ont déduit que les originaux des expéditions des certificats européens datés des 21 janvier 2021 qui, au cours de la procédure de première instance, avaient été déposés au greffe du tribunal, étaient en possession de l'huissier de justice au moment de la signification du commandement du 5 février 2020.

Concernant la procédure d'élaboration des titres exécutoires européens, le tribunal a dit que l'utilisation du formulaire type prévu à l'annexe III du règlement 805/2004 n'était pas prévue à peine de nullité et que ledit formulaire

constituait uniquement un outil de travail reprenant l'ensemble des indications obligatoires dans le cadre de l'établissement du certificat de titre exécutoire européen.

Le tribunal a constaté que les certificats de titres exécutoires européens établis par le notaire français Maître Jérémie MARSAN en date du 21 janvier 2020 étaient conformes au formulaire type figurant à l'annexe III du règlement 805/2004, en ce qu'ils reprenaient l'ensemble des indications contenues dans ledit formulaire type, la seule différence se situant au niveau de la mise en page et de la police d'écriture.

La juridiction du premier degré a, en outre, donné à considérer que PERSONNE1.) ne rapportait pas la preuve d'un grief dans son chef du fait de la modification de la mise en page et de la police d'écriture des certificats de titres exécutoires européens.

Quant à l'erreur relative à l'indication de l'état matrimonial de PERSONNE1.), le tribunal a relevé que ce dernier versait une copie d'un formulaire prévu à l'annexe VI du règlement 805/2004, concernant une demande en rectification des certificats de titres exécutoires européens du 21 janvier 2020, adressée au notaire Maître Jérémie MARSAN par voie postale en date du 6 mars 2020 et par voie électronique en date du 10 mars 2020, mais ne donnait aucune précision quant aux suites qui avaient été réservées à la demande.

Le tribunal a ajouté qu'en tout état de cause, une erreur dans les indications personnelles de PERSONNE1.) ne remettait pas en cause l'exigibilité de la créance de la SOCIETE1.) à l'égard de ce dernier.

Concernant le montant de la créance, la juridiction de première instance a dit que le décompte dont se prévalait la SOCIETE1.) avait été approuvé par les juridictions françaises suivant ordonnance d'homologation du 14 février 2019 et qu'il n'appartenait pas au juge luxembourgeois saisi de la demande en exécution, de procéder à un examen des montants réclamés.

L'opposition de PERSONNE1.) a, par conséquent, été rejetée pour être non fondée.

A défaut de pièces leur permettant d'apprécier la gravité et la réalité de la situation financière de PERSONNE1.), les juges de première instance n'ont pas fait droit à la demande de ce dernier, basée sur l'article 1244 du Code civil,

sinon sur l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 17 mars 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 25 avril 2022.

L'appelant conclut au caractère recevable et fondé de son opposition du 24 février 2020.

Il demande à la Cour, à titre principal, de dire nul et non avenue, sinon non fondé, le commandement de payer qui lui avait été signifié le 5 février 2020 et sollicite, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'article 1244 du Code civil, sinon de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 relative à la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

L'appelant demande, en tout état de cause, à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chacune des deux instances.

Il conclut finalement à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) réitère son moyen tiré de la prescription biennale, découlant de l'article L218-2 du Code de la consommation français, aux termes duquel « *l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

Il soutient que « *les premiers impayés* » ont eu lieu les 5 octobre 2014 et 5 novembre 2014 en ce qui concerne les prêts respectifs et que plus de deux ans se sont écoulés jusqu'au premiers actes d'exécution, en décembre 2016.

Il fait valoir qu'un commandement aux fins de saisie-vente n'est pas un acte d'exécution forcée et qu'en application de l'article 2244 du Code civil français, seul un acte d'exécution forcée est susceptible d'interrompre la prescription.

En rappelant que l'article 5 du Code civil français défend « *aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* » et en soulignant que les arrêts de la Cour de cassation française n'ont pas vocation à rendre des arrêts de règlement, contraignant les

autres juridictions à statuer dans le même sens, l'appelant fait grief aux juges de première instance d'avoir suivi la jurisprudence de la Cour de cassation française pour retenir qu'un commandement aux fins de saisie-vente interrompait la prescription.

L'appelant maintient également son moyen tiré d'une violation de l'article 20 du règlement 805/2004, en soutenant qu'il n'est pas établi que la partie créancière aurait transmis les originaux des certificats de titres exécutoires européens à l'autorité chargée de l'exécution, en l'occurrence l'huissier de justice Carlos CALVO, avant le 5 février 2020, date de la signification du commandement de payer.

PERSONNE1.) critique encore le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté son moyen relatif à la violation de l'article 25 du règlement 805/2004.

Il considère que le commandement de payer est basé sur des certificats de titres exécutoires européens dont la procédure d'élaboration n'a pas été respectée.

L'appelant ajoute que l'existence d'un grief dans le chef du destinataire du titre exécutoire européen n'est exigée par aucune disposition du règlement communautaire 805/2004, qui constituerait une norme hiérarchiquement supérieure à une disposition de droit interne, en l'occurrence, l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois.

PERSONNE1.) fait, en outre, valoir que l'erreur quant aux indications relatives à son statut matrimonial, contenue dans les titres exécutoires européens, remettent en cause la régularité de ceux-ci.

Les juges de première instance auraient, à tort, pris une décision sur base de titres irréguliers, faisant, de surcroît, l'objet d'une procédure de retrait/rectification.

L'appelant estime qu'il aurait appartenu à la SOCIETE1.) de s'enquérir sur les suites que cette procédure a connues.

L'appelant maintient également que le commandement de payer du 5 février 2020 porte sur des montants qui n'étaient pas mentionnés dans les certificats de titres exécutoires européens, à savoir les montants de 15.421,15 euros, 43.297,14 euros, 60 euros, 60 euros et 3.211,20 euros, et que les montants de 79.091,20 euros, 390.796,22 euros, 5.961,19 euros et 82.672,97 euros sont erronés, eu égard au fait que les immeubles hypothéqués ont fait l'objet d'adjudications publiques et que des remboursements sont intervenus.

PERSONNE1.) estime que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de sa demande basée sur les articles 1244 du Code civil et 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché.

Il sollicite le sursis à la continuation de toute poursuite et précise que, compte tenu de ses capacités financières, il serait en mesure de rembourser sa dette à hauteur de 500 euros par mois.

La SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'appelant à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.

Elle fait valoir que le juge saisi d'une opposition à commandement ne peut pas procéder à une révision du titre, qu'il soit national ou étranger.

Elle soutient que le commandement aux fins de saisie-arrêt a interrompu la prescription et que la créance de la SOCIETE1.) a été fixée par le jugement d'orientation du 23 novembre 2017, rendu par le tribunal de grande instance de Reims, devant lequel le débiteur n'avait d'ailleurs pas invoqué la prescription.

La prescription aurait ainsi été interrompue jusqu'à l'ordonnance d'homologation du projet de distribution du 14 février 2019 et le commandement de payer du 5 février 2020, nouvel acte interruptif de prescription, serait intervenu avant la fin du nouveau délai de deux ans.

L'intimée considère que c'est pour de justes motifs que les juges de première instance ont rejeté les moyens de PERSONNE1.), tirés d'un prétendu non-respect des dispositions des articles 20 et 25 du règlement 805/2004.

Elle demande à voir déclarer irrecevable, pour cause de libellé obscur, sinon non fondé, le moyen tiré de l'erreur quant au statut matrimonial de l'appelant, contenue dans les titres exécutoires.

Elle fait ensuite valoir qu'il n'appartient pas aux juridictions luxembourgeoises, saisies d'une opposition à commandement, de procéder à un réexamen du décompte arrêté par les juridictions françaises.

Elle conclut finalement à l'incompétence des juridictions luxembourgeoises pour accorder des termes et délais au débiteur.

Appréciation de la Cour

Tel que l'a rappelé la juridiction du premier degré, les arguments essentiels que le saisi peut faire valoir sont, d'une part, l'absence de titre exécutoire pouvant servir de fondement au commandement, en contestant soit l'existence même du titre, soit son caractère exécutoire, et, d'autre part, la disparition de la dette constatée dans le titre exécutoire, que ce soit par apurement ou tout autre mode d'extinction des dettes (paiement, prescription, compensation, novation,...) (cf. Thierry Hoscheit, la saisie-exécution, Annales du droit luxembourgeois, Volume 17-18, 2007 – 2008, n° 36).

L'appelant soulève, en premier lieu, la prescription biennale de la créance invoquée par la SOCIETE1.).

Par arrêts des 13 mai 2015 (n° 14-16.025) et 1^{er} juin 2017 (n° 16-17.589), la deuxième chambre de la Cour de cassation française a dit qu'il résulte de la combinaison de l'article 2244 du Code civil et des articles L.221-1 et R.221-5 du Code des procédures civiles d'exécution « *que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer.* »

C'est à juste titre qu'en se ralliant à la prédite jurisprudence, la juridiction du premier degré a retenu que les commandements aux fins de saisie-vente des 11 et 15 décembre 2015 ont interrompu la prescription qui a commencé à courir à compter des premiers impayés en octobre et novembre 2014.

Contrairement aux arguments de la partie appelante, le tribunal n'a pas « *érigé au rang de règle générale de droit* » le principe énoncé, par le fait de se référer aux prédits arrêts de la Cour de cassation française, pour l'application de la règle susvisée au cas d'espèce.

Le reproche d'avoir statué « *par voie de règle générale et réglementaire* », adressé aux juges du premier degré, laisse partant d'être fondé.

La prescription a ensuite recommencé à courir à compter des ordonnances d'homologation du projet de distribution, rendues le 14 février 2019 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Reims et a, à nouveau, été interrompue par le commandement de payer du 5 février 2020.

Le jugement entrepris est, par conséquent, à confirmer en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la prescription.

C'est encore pour de justes motifs, auxquels la Cour se rallie, que les juges du premier degré ont dit qu'étant donné que le commandement du 5 février 2020 énonçait clairement que l'huissier instrumentaire avait « *signifié et laissé copie à Monsieur PERSONNE1.)* » des titres exécutoires et que, suivant courrier du 9 juillet 2020, le même huissier de justice avait transmis au mandataire de la SOCIETE1.) les pièces qu'il avait en sa possession parmi lesquels les titres exécutoires européens litigieux, il fallait admettre qu'il était en possession des originaux des titres exécutoires européens le 5 février 2020, date à laquelle il a procédé à la signification du commandement.

La Cour approuve ensuite le tribunal en ce qu'en considérant que l'utilisation du formulaire type prévu à l'annexe III du règlement 805/2004 n'était pas prévue à peine de nullité et constituait uniquement un outil de travail, il a retenu que les certificats de titres exécutoires européens établis par le notaire français Maître Jérémie MARSAN en date du 21 janvier 2020 étaient conformes au formulaire type figurant à l'annexe III du règlement 805/2004, dans la mesure où ils reprenaient l'ensemble des indications contenues dans ledit formulaire type, la seule différence se situant au niveau de la mise en page et de la police d'écriture.

La non-utilisation du formulaire type n'affectant pas la régularité des titres exécutoires européens, il devient superfétatoire de se prononcer sur la question de savoir si un titre exécutoire européen irrégulier est susceptible d'être écarté, même en l'absence de grief dans le chef de son destinataire.

Quant à l'erreur relative à l'indication de son état matrimonial et quant à « *l'erreur sur le montant* » invoquée par PERSONNE1.), ce dernier verse une copie d'un formulaire prévu à l'annexe VI du règlement 805/2004, concernant une demande en rectification des certificats de titres exécutoires européens du 21 janvier 2020, adressée au notaire Maître Jérémie MARSAN par voie postale en date du 6 mars 2020 et par voie électronique en date du 10 mars 2020.

L'appelant estime qu'en l'absence de prise de position du notaire quant à sa demande de rectification/retrait, la juridiction de première instance ne pouvait pas prendre une décision sur base des titres litigieux.

Le moyen de l'appelant étant développé de manière suffisamment explicite, l'exception tirée du libellé obscur, soulevée par la partie intimée, est à rejeter.

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 10 du règlement 805/2004, « *le certificat de titre exécutoire européen donne lieu, sur demande adressée à la juridiction d'origine, a) à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat; b) à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement.* »

Suivant l'article 23 du même règlement, « *lorsque le débiteur a: - formé un recours à l'encontre d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, y compris une demande de réexamen au sens de l'article 19, ou - demandé la rectification ou le retrait d'un certificat de titre exécutoire européen conformément à l'article 10, la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du débiteur: a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires; ou b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine; ou c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.* »

Par arrêt du 16 février 2023 (aff. C-393/21, SOCIETE2.) GmbH), la Cour de justice de l'Union européenne a défini la notion de « *circonstances exceptionnelles* » figurant à l'article précité comme visant « *une situation dans laquelle la poursuite de la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, lorsque le débiteur a introduit, dans l'État membre d'origine, un recours contre cette décision ou une demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen, exposerait ce débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave dont la réparation serait, en cas d'annulation de ladite décision ou de rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire, impossible ou extrêmement difficile. Cette notion ne renvoie pas à des circonstances liées à la procédure juridictionnelle dirigée dans l'État membre d'origine contre la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou contre le certificat de titre exécutoire européen.* »

Pas plus qu'en première instance, PERSONNE1.) ne fournit de précisions quant aux suites qui ont été réservées à sa demande en rectification.

En l'absence d'une décision de retrait ou de rectification des titres exécutoires européens litigieux, les erreurs affectant lesdits titres, invoquées par l'appelant, ne sauraient donner lieu à annulation du commandement de payer.

L'appelant ne justifie pas non plus de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 23, précité, du règlement, de nature à justifier la suspension de la procédure d'exécution.

Il est rappelé que les titres exécutoires européens en cause concernent des prêts hypothécaires portant respectivement sur les montants principaux de 331.421 euros et de 325.000 euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 3,70 % et de 4,00 % par an et les montants principaux de 91.038 euros et 137.992 euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 3,45 % et de 4,00 % par an.

Aux termes de l'article 25.2 du règlement 805/2004, « *un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat membre d'origine est exécuté dans les autres Etats membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à son exécution* ».

Ainsi, un acte authentique certifié en tant que titre exécutoire européen est exécuté dans un autre État membre sans que ce dernier lui octroie l'exequatur.

Le commandement de payer du 5 février 2020 porte sur le montant de 620.682,07 euros, ventilé comme suit :

18/09/2019 Principal : Indemnité légale (V)	15.421,15 euros
18/09/2019 Principal : Indemnité légale (Y)	43.297,14 euros
18/09/2019 Principal (Prêt n° NUMERO2.)	79.091,20 euros
18/09/2019 Principal (Prêt n° NUMERO3.)	390.796,22 euros
18/09/2019 Principal (Prêt n° NUMERO4.)	5.961,19 euros
18/09/2019 Principal (Prêt n° NUMERO5.)	82.672,97 euros
03/12/2019 requête dem. employeur (§11 L.23.12.78)	60,00 euros
15/01/2020 rédaction requête	<u>60,00 euros</u>
Sous-total :	617.359,87 euros
Coût du présent acte	105,00 euros
Droit de recette	3.211,20 euros
Droit d'acompte sur solde	<u>6,00 euros</u>
Solde	620.682,07 euros

La partie intimée produit deux décomptes relatifs aux sommes dues au 3 avril 2017, deux jugements d'orientation du 23 novembre 2017 du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Reims, constatant que les créances de la SOCIETE1.) s'élevaient à respectivement 711.755,12 euros et 253.203,59 euros au 3 avril 2017 et ordonnant la vente forcée de biens immobiliers appartenant à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La partie intimée verse également deux ordonnances d'homologation de projets de distribution amiable, rendues le 14 février 2019 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Reims, ainsi que deux décomptes au 17 juillet 2020 (« *solde après vente* »).

Il ressort de l'ensemble de ces documents que les montants de 79.091,20 euros, 390.796,22 euros, 5.961,19 euros et 82.672,97 euros, repris au décompte figurant dans le commandement de payer correspondent au solde des prêts visés par les titres exécutoires européens litigieux, en principal et intérêts au 18 septembre 2019, après imputation de la part du produit des adjudications publiques attribuée à la SOCIETE1.).

Les prédits montants sont donc couverts par les titres exécutoires européens auxquels le commandement de payer se réfère.

Tel n'est cependant pas le cas des montants de 15.421,15 euros et de 43.297,14 euros, correspondant aux indemnités légales du fait de la déchéance du terme, qui ne sont pas visées par les titres exécutoires européens litigieux et relatif auxquelles aucun autre titre exécutoire n'est versé.

Les montants de 2 x 60 euros, mis en compte au titre de deux requêtes, ne sont pas non plus repris dans les titres exécutoires européens et ne concernent, par ailleurs, pas la présente procédure.

La partie intimée ne présente pas non plus de titre exécutoire en ce qui concerne les montants de 105,00 euros, de 3.211,20 euros et de 6,00 euros, mis en compte dans le commandement de payer au titre du « *coût du présent acte* », de « *droit de recette* » et de « *droit d'acompte sur solde* » et ne sollicite pas la condamnation de l'appelant au paiement desdits montants.

Le commandement de payer n'est, dès lors, pas valable pour autant qu'il porte sur les montants de 15.421,15 euros, 43.297,14 euros, 60 euros, 60 euros, 105,00 euros, 3.211,20 euros et 6,00 euros.

La *plus petitio* n'est pas, en principe, une cause de nullité du commandement fait en vue d'obtenir le paiement d'une créance qu'il appartient au tribunal de fixer en cas de contestation, le commandement étant valable en ce qui concerne la somme réellement due (cf. Cour d'appel, 14 octobre 2019, n° 31140 du rôle).

Il s'ensuit que l'opposition à commandement est partiellement fondée et qu'il convient de dire, par réformation, que ledit commandement n'est valable qu'en ce qui concerne les sommes de 79.091,20 euros, 390.796,22 euros, 5.961,19 euros et 82.672,97 euros, soit le montant total de 558.521,58 euros.

L'appelant sollicite finalement le sursis à la continuation des poursuites sur base de l'article 1244 du Code civil, sinon de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés au Grand-Duché.

Contrairement aux arguments de la partie intimée, la Cour est compétente pour connaître de la demande.

Aux termes de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, « *les juges peuvent [...], en considération de la personne du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.* »

La faculté accordée aux juges par l'article 1244 du Code civil, de surseoir à l'exécution des poursuites cesse lorsque cette poursuite est exercée en vertu d'une décision judiciaire antérieure, passée en force de chose jugée (cf. Cour d'appel, 22 mars 1901, Pas. 5, p. 576).

Dans un même ordre d'idées, l'article 1244 du Code civil ne saurait s'appliquer lorsque la poursuite est exercée sur base d'un titre exécutoire européen.

L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés au Grand-Duché prévoit qu' « *indépendamment de la faculté leur accordée par l'article 1244 du code civil les juges pourront, en toute matière, et quelque soit le titre du créancier, en vertu d'une décision non susceptible de recours, à constater par simple note au plumentif, surseoir à la continuation de toutes poursuites contre des débiteurs dont la situation paraîtra mériter cette faveur. Le sursis sera, suivant les circonstances, prorogé à l'expiration de chaque délai pour lequel il a été accordé.* »

La loi du 18 mars 1915 n'est qu'une application amplificative de l'article 1244 du Code civil, en ce sens que ce texte pourrait, par voie d'extension, même entraver les poursuites engagées en vertu d'un titre exécutoire, alors qu'en vertu du droit commun jusque-là en vigueur, cette faveur ne pouvait être accordée qu'au cours d'une instance en paiement (cf. Cour, 22 décembre 1916, Pas.10, p.127).

Le bénéfice du sursis à la continuation de toutes poursuites ne peut toutefois être accordé que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

PERSONNE1.) ne versant pas de pièces permettant à la Cour de conclure à une amélioration future de sa situation financière, la demande est également à déclarer non fondée sur base de l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1915, par confirmation du jugement querellé.

Restant en défaut de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les deux parties sont à débouter de leurs demandes en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel.

Il y a donc lieu à réformation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 2.000 euros à la SOCIETE1.).

Eu égard à l'issue du litige, les frais et dépens de la première instance sont à imposer pour moitié à chacune des deux parties, par réformation du jugement entrepris.

Il en est de même des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit partiellement fondée l'opposition au commandement de payer du 5 février 2020,

dit que le commandement de payer du 5 février 2020 n'est valable qu'en ce qui concerne les sommes de 79.091,20 euros, 390.796,22 euros, 5.961,19 euros et 82.672,97 euros, soit le montant total de 558.521,58 euros, et non valable pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation y afférente,

impose les frais et dépens de la première instance pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance SOCIETE1.),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

impose les frais de l'instance d'appel, pour moitié, à PERSONNE1.) et, pour moitié, à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN et de Maître Clément MARTINEZ, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.